

Ordonnance du DETEC sur la garantie d'origine pour les combustibles et carburants OGOC

28.5.2024

Droit en vigueur	Projet du 21.02.2024	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
	Section 1 Garantie d'origine		Remarques générales: Il manque une harmonisation des termes. Il conviendrait d'introduire des numéros de tarif des douanes distincts pour l'hydrogène non biogénique d'une part et l'hydrogène biogénique d'autre part. Le terme «biohydrogène» doit être remplacé par «hydrogène biogénique».
	Art. 1 Contenu et forme de la garantie d'origine 1 La garantie d'origine comprend au moins les indications suivantes: a. combustible ou carburant conformément à la désignation de la marchandise figurant dans l'annexe; b. quantité de combustible ou carburant produite ou importée en Suisse, en kWh; c. agents énergétiques utilisés pour produire le combustible ou carburant; d. source du carbone en cas de fabrication de combustible ou carburant à partir d'agents énergétiques renouvelables autres que la biomasse; e. période de production ou d'importation; f. émissions de gaz à effet de serre provenant de la fabrication ou de l'utilisation de combustibles ou carburants, conformément aux art. 29 ^{bis} et 31 de la directive (UE) 2018/2001;	f. <u>pour l'hydrogène, les</u> émissions de gaz à effet de serre provenant de la fabrication ou de l'utilisation de combustibles ou carburants , conformément aux art. 29 ^{bis} et 31 de la directive (UE) 2018/2001;	Al. 1, let. f: les émissions de CO ₂ de l'hydrogène devraient être mentionnées sur la garantie d'origine, mais pas celles de tous les autres carburants et combustibles, car cela complique le commerce transfrontalier. De plus, les carburants et combustibles biogènes devraient de toute façon être produits à partir d'énergies renouvelables pour pouvoir être intégrés dans le nouveau système de garanties d'origine (la question de l'empreinte carbone n'est donc pas pertinente).

Droit en vigueur	Projet du 21.02.2024	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
	<p>g. volume en litres à 15 °C pour les biocombustibles et biocarburants liquides ou masse en kilogrammes pour les biocombustibles et biocarburants gazeux et, dans chaque cas, densité sur la base desquels la quantité visée à la let. b a été déterminée;</p> <p>h. installation de production, notamment la désignation, le lieu, la date de la mise en service ainsi que le nom et l'adresse de l'exploitant;</p> <p>i. type d'installation, technologie de production et capacité de production;</p> <p>j. mention si, et dans quelle mesure, le producteur a bénéficié d'une aide financière pour la production du combustible ou carburant.</p> <p>2 L'organe d'exécution édicte des directives déterminant la forme de la garantie d'origine; il consulte au préalable les milieux intéressés.</p>	<p>2 L'organe d'exécution édicte des directives déterminant la forme de la garantie d'origine <u>et fournit notamment des facteurs de conversion entre la valeur énergétique (en kWh), le volume (en litres) et la masse (en kg) pour chaque type de combustible et de carburant</u>; il consulte au préalable les milieux <u>concernés intéressés</u>.</p>	<p>En revanche, l'exception à cette règle est l'hydrogène, car l'hydrogène non renouvelable doit également être intégré dans le nouveau système des garanties d'origine. Sans la mention des émissions de CO2 sur la garantie d'origine, il n'est donc pas possible de faire la distinction entre l'hydrogène renouvelable et l'hydrogène non renouvelable dans le système.</p> <p>Al. 1, let. g: selon l'art. 1, al. 1, let. b, la quantité doit déjà être indiquée en kWh. Il convient soit de prévoir une possibilité de choix dans les deux lettres, soit de supprimer la lettre g et de compléter son contenu par une possibilité de choix à la lettre b. La conversion devrait être effectuée automatiquement dans le registre (voir également la proposition relative à l'al. 2).</p> <p>Al. 2: La conversion devrait se faire automatiquement dans le registre. En outre, il convient de consulter les milieux concernés et non les milieux intéressés. Il est difficile de déterminer le cercle des personnes intéressées, qui pourrait être infini.</p>
	<p>Art. 2 Validité</p> <p>1 Une garantie d'origine perd sa validité si elle n'est pas annulée dans les 12 mois suivant la fin de la période de production ou d'importation.</p>	<p>1 Une garantie d'origine perd sa validité si elle n'est pas annulée dans les <u>18 mois</u> 42 mois suivant la fin de la période de production ou d'importation. <u>Une garantie d'origine dont la période de production ou d'importation se situe soit en janvier, février, mars ou avril, soit tout le premier trimestre, ne perd sa</u></p>	<p>Al. 1: il est nécessaire de prolonger la validité de 12 à 18 mois. Dans la pratique, 12 mois sont trop courts. Comme chacun sait, le gaz n'est pas livré en l'espace d'un mois à un moment x. Il s'agit d'un flux continu. La quantité n'est déterminée qu'après coup, en comparant les relevés de compteur à deux moments. La</p>

Droit en vigueur	Projet du 21.02.2024	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
	<p>2 Une garantie d'origine valide peut être utilisée durant les 18 mois suivant la fin de la période de production ou d'importation pour attester l'utilisation du combustible ou carburant.</p>	<p><u>validité que fin mai de l'année suivante.</u></p> <p>2 Une garantie d'origine valide peut être utilisée durant les <u>24 mois</u> 18 mois suivant la fin de la période de production ou d'importation pour attester l'utilisation du combustible ou carburant.</p>	<p>périodicité est déterminée par le rythme des relevés. Selon la quantité prélevée et le fournisseur, ce rythme peut être mensuel, trimestriel, semestriel ou annuel. Une annulation en l'espace d'une année peut donc être trop courte selon les cas. De plus, en raison des variations saisonnières de la consommation, il existe un certain besoin de stock de certificats. Une marge de sécurité est donc recherchée dans l'achat.</p> <p>La durée de validité des GO devrait être adaptée par analogie à l'art. 1, al. 4, OGOM, afin d'apporter une cohérence avec les GO d'électricité et de permettre un marquage du gaz.</p> <p>Al. 2 : La formulation quant aux durées de validité prête à confusion – la suppression du terme «valide» permet de clarifier l'alinéa. La validité devrait être prolongée à 18 + 6 mois, comme pour la demande de prolongation à l'al. 1.</p>
	<p>Art. 3 Obligations des détenteurs de garanties d'origine</p> <p>1 Lors de la vente de combustibles ou carburants, les garanties d'origine correspondantes sont transférées sur le compte de l'acheteur, sauf en cas d'obligation d'annulation.</p> <p>2 Si des mélanges de combustibles et carburants d'origine biogène et d'origine non biogène sont vendus, l'obligation mentionnée à l'al. 1 s'applique en proportion de la part d'origine biogène du mélange.</p> <p>3 Quiconque annule des garanties d'origine saisit les informations suivantes:</p> <p>a. pour les combustibles ou carburants visés à l'art. 4c, al. 1, let. a, OEne: l'identificateur de bâtiment visé à l'art. 8, al. 2, let. a, de l'ordonnance du 9 juin 2017 sur le Registre fédéral des bâtiments et des logements et correspondant au consommateur final ou un groupe de consommateurs finaux auquel les combustibles ou carburants ont été livrés;</p>	<p>a. pour les combustibles ou carburants visés à l'art. 4c, al. 1, let. a, OEne: l'identificateur de bâtiment visé à l'art. 8, al. 2, let. a, de l'ordonnance du 9 juin 2017 sur le Registre fédéral des bâtiments et des logements et correspondant au consommateur final ou un le groupe de consommateurs finaux auquel les combustibles ou carburants ont été livrés;</p>	<p>Remarque générale au sujet de l'art. 3: Il convient d'aspirer à une harmonisation avec les standards de l'UE, notamment celui du ISCC EU 203 <i>Traceability and Chain of Custody</i>.</p> <p>Al. 3, let. a: une telle saisie de tous les clients, dont le nombre peut rapidement atteindre plusieurs milliers par entreprise d'approvisionnement en énergie, engendrerait une charge de travail disproportionnée et serait fortement source d'erreurs. Et ce, en particulier car les situations varient beaucoup en fonction des objets: un compteur pour un client dans un objet, un compteur pour plusieurs clients dans un</p>

Droit en vigueur	Projet du 21.02.2024	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
	<p>b. pour les combustibles ou carburants visés à l'art. 4c, al. 1, let. e, OEne: un justificatif pour l'entreposage physique.</p>		<p>objet, plusieurs compteurs pour plusieurs clients dans un objet, etc. c'est pourquoi nous proposons de regrouper les clients pour chaque entreprise d'approvisionnement en énergie et de les saisir en tant que groupe. De plus, la pratique existante suffit déjà pour la preuve.</p>
	<p>Section 2 Annonce d'installations de production</p>		
	<p>Art. 4 Obligation d'annonce des installations de production situées en Suisse</p> <p>1 Le producteur de combustibles ou carburants annonce à l'organe d'exécution les installations de production situées en Suisse, en fournissant les indications mentionnées à l'art. 1, al. 1, let. a, c, d, f et h à j.</p> <p>2 Pour les installations de production de biocombustibles ou d'hydrogène utilisé à des fins autres que le carburant, les indications visées à l'al. 1 doivent être certifiées par un laboratoire d'évaluation accrédité pour ce domaine.</p> <p>3 Pour les installations de production de biocarburants, le producteur saisit, en plus des indications visées à l'al. 1, l'autorisation en tant qu'établissement de fabrication et l'allègement fiscal accordé (art. 19b de l'ordonnance du 20 novembre 1996 sur l'imposition des huiles minérales).</p> <p>4 Toute modification des données doit immédiatement être annoncée à l'organe d'exécution.</p>		
	<p>Art. 5 Obligation d'annonce des installations de production situées à l'étranger</p> <p>1 L'importateur annonce à l'organe d'exécution:</p> <p>a. les installations de production situées à l'étranger, en fournissant les indications</p>	<p>1 L'importateur annonce à l'organe d'exécution <u>pour les combustibles et carburants non soumis à un bilan massique:</u></p>	<p>Al. 1: formulation clarifiant l'art. 4b, al. 3, OEne.</p>

Droit en vigueur	Projet du 21.02.2024	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
	<p>mentionnées à l'art. 1, al. 1, let. a, c, d, f et h à j;</p> <p>b. le cas échéant, l'allègement fiscal accordé pour les biocarburants.</p> <p>2 Si aucun allègement fiscal n'est accordé, l'importateur fait certifier les indications visées à l'al. 1, let. a, par un laboratoire d'évaluation accrédité pour ce domaine.</p> <p>3 Toute modification des données doit immédiatement être annoncée à l'organe d'exécution.</p>		
	<p>Section 3 Saisie et annonce des données de production et des données relatives à l'importation et à l'exportation</p>		
	<p>Art. 6 Obligation de saisie et d'annonce des données de production et des données relatives à l'importation et à l'exportation</p> <p>1 Le producteur de combustibles ou carburants saisit les indications visées à l'art. 1, al. 1, let. b, e et g (données de production):</p> <p>a. en cas de saisie mensuelle, jusqu'au 6 du mois suivant;</p> <p>b. en cas de saisie annuelle, jusqu'à la fin du mois de février de l'année suivante.</p> <p>2 Si du gaz produit en Suisse est injecté dans le réseau, la quantité au point d'injection doit être saisie.</p> <p>3 L'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières transmet à l'organe d'exécution, jusqu'à la fin du mois suivant, les données relatives à l'importation et à l'exportation.</p> <p>4 L'importateur de carburants ou combustibles annoncés selon le bilan massique conformément à l'art. 30 de la directive (UE) 2018/2001 enregistre les documents d'accompagnement provenant du système du bilan massique.</p>	<p>a. en cas de saisie mensuelle <u>ou par trimestre</u>, jusqu'au <u>10 du mois suivant</u> 6 du mois suivant;</p>	<p>Al. 1, let. a: en raison des week-ends et des jours fériés, une saisie jusqu'au 6 du mois suivant ne peut pas être garantie dans tous les cas.</p>
	<p>Art. 7 Période de production et période d'importation déterminantes</p> <p>1 Font l'objet d'une saisie mensuelle:</p> <p>a. les combustibles, sauf ceux qui sont utili-</p>	<p>1 Font l'objet d'une saisie <u>trimestrielle</u> men- suelle;</p>	<p>Al.1 et 3: dans la plupart des cas, une saisie trimestrielle des données est suffisante. Afin</p>

Droit en vigueur	Projet du 21.02.2024	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
	<p>sés sur leur lieu de production pour fournir de la chaleur;</p> <p>b. les carburants, sauf ceux sont utilisés sur leur lieu de production pour fournir de l'électricité;</p> <p>c. les combustibles et carburants importés.</p> <p>2 Font l'objet d'une saisie annuelle:</p> <p>a. les combustibles utilisés sur leur lieu de production pour fournir de la chaleur;</p> <p>b. les carburants utilisés sur leur lieu de production pour fournir de l'électricité.</p>	<p>b. les carburants, sauf ceux <u>qui</u> sont utilisés sur leur lieu de production pour fournir de l'électricité;</p> <p><u>3 (nouveau) En dérogation à l'alinéa 1, les données relatives à la production et aux importations peuvent également être collectées mensuellement si le producteur ou l'importateur le souhaite.</u></p>	<p>de réduire la charge de travail, il convient donc de ne prévoir la saisie mensuelle que si le producteur / importateur le souhaite (dans certains cas, la saisie mensuelle peut être nécessaire pour le commerce avec les autres pays européens).</p> <p>Al. 1, let. b: il manque un mot.</p>
	<p>Art. 8 Annonce à des fins statistiques</p> <p>1 Le producteur qui n'injecte pas intégralement sa production de biogaz dans le réseau gazier ou qui ne la vend pas intégralement à une station-service annonce à l'organe d'exécution, à des fins statistiques, la puissance contenue dans le combustible et la puissance électrique et thermique nominale installée, en tenant compte, le cas échéant, des agrandissements effectués.</p> <p>2 Le producteur de biogaz qui dispose d'un compteur d'énergie thermique annonce chaque année à l'organe d'exécution:</p> <p>a. la quantité totale de chaleur, en kWh, produite à partir du biogaz fabriqué sur le site de l'installation;</p> <p>b. la quantité de chaleur, en kWh, vendue à des tiers, en précisant le groupe de consommateurs finaux desservi.</p> <p>3 Si des agents énergétiques primaires ou fossiles sont utilisés pour produire le combustible ou carburant, le producteur en annonce les quantités à l'organe d'exécution.</p>		

Droit en vigueur	Projet du 21.02.2024	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
	<p>Section 4 Transfert de garanties d'origine étrangères pour le biogaz et d'autres certificats de biogaz étrangers</p>		
	<p>Art. 9</p> <p>1 Une garantie d'origine étrangère pour le biogaz ou un autre certificat de biogaz étranger peut être enregistré dans la base de données visée à l'art. 11, al. 1, si les conditions suivantes sont remplies:</p> <p>a. le biogaz est fabriqué conformément aux techniques les plus récentes et obtenu à partir de déchets ou de résidus de production biogènes, et</p> <p>b. le certificat de biogaz étranger a été délivré par un registre national, négocié via le Registre européen des gaz renouvelables (ERGaR) ou se fonde sur le système européen de certification de l'énergie (EECS) de l'Association des organismes émetteurs (Association of Issuing Bodies).</p> <p>2 L'OFEN définit les justificatifs permettant d'attester que les exigences visées à l'al. 1, let. a, sont remplies.</p>	<p>a. le biogaz est fabriqué conformément aux techniques les plus récentes et obtenu à partir de déchets ou de résidus de production biogènes <u>ou est certifié par le label «naturemade Star», et</u></p>	<p>Al. 1, let. a: le label «naturemade star» doit également figurer sur la liste positive des systèmes de certification de l'OFEN. Pour des raisons historiques, de nombreuses installations à l'étranger, qui livrent leur biogaz en Suisse par le biais de contrats à long terme, sont certifiées selon le label «naturemade star».</p>
	<p>Section 5 Tâches de l'organe d'exécution</p>		
	<p>Art. 10 Contrôle et surveillance</p> <p>1 L'organe d'exécution vérifie régulièrement la plausibilité:</p> <p>a. pour les biocombustibles et l'hydrogène vendu à des fins autres que le carburant: des données des installations enregistrées et des données relatives à l'importation et à la production;</p> <p>b. pour les biocarburants produits en Suisse: des données de production.</p> <p>2 À cet effet, il peut procéder à des contrôles sur place et demander un renouvellement du certificat de conformité.</p>	<p>a. pour les biocombustibles et l'hydrogène vendu à des fins autres que le carburant: des données des installations enregistrées et des données relatives à l'importation et à la production, <u>pour autant qu'il ne s'agisse pas des combustibles soumis à un bilan massique;</u></p>	<p>Al. 1, let. a: formulation clarifiant l'art. 4b, al. 3, OEne.</p>

Droit en vigueur	Projet du 21.02.2024	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
	<p>3 Si les données visées à l'al. 1 n'ont pas été saisies correctement, l'organe d'exécution peut demander leur rectification. En l'absence de rectification des données, l'organe d'exécution n'établit pas de garantie d'origine correspondante ou supprime les garanties d'origine déjà établies.</p> <p>4 Il surveille la transmission en Suisse des garanties d'origine qu'il a enregistrées ainsi que l'exportation et l'importation de garanties d'origine.</p>		
	<p>Art. 11 Autres tâches</p> <p>1 L'organe d'exécution gère une base de données pour l'enregistrement des installations ainsi que pour la saisie, l'établissement, la surveillance du transfert et l'annulation des garanties d'origine.</p> <p>2 Il établit, sur demande, une conformation vérifiable des transactions effectuées dans la base de données, par écrit ou sous la forme d'un document électronique.</p> <p>3 Il s'assure qu'aucune autre garantie d'origine n'est établie pour la quantité de combustible ou carburant certifiée par une garantie d'origine donnée.</p> <p>4 Il perçoit des émoluments pour l'enregistrement des installations et pour les autres tâches qui lui incombent en vertu de la présente section.</p> <p>5 Il met à la disposition de l'OFEN tous les documents et toutes les informations nécessaires à des fins de surveillance.</p> <p>6 Il représente la Suisse au sein de l'Association des organismes émetteurs (Association of Issuing Bodies) et d'autres organismes internationaux.</p>		
	<p>Section 6 Entrée en vigueur</p>		
	<p>Art. 12</p> <p>La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.</p>		